REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE Nº 146_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT PLACE DE L'ÉGLISE DELIVRE A MADAME SABINE POUPIN DANS LE CADRE DE TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU la demande formulée le 06 juin 2024, par Madame Sabine POUPIN demeurant 75, boulevard de la République 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de rénovation au 13 rue des Baumes 13490 Jouques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement en agglomération;

ARRETE

ARTICLE 1 Madame Sabine POUPIN est autorisée à stationner un camion-benne sur un emplacement de stationnement place de L'Église pour mener à bien les travaux susvisés 13 rue des Baumes entre le lundi 17 juin 2024 au mercredi 19 juin 2024 (3 jours).

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Le maintien et la mise en place de la signalisation de l'interdiction de stationner par Madame Sabine POUPIN
- L'affichage de l'arrêté municipal
- ARTICLE 2 Madame Sabine POUPIN occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.
- ARTICLE 3 Le droit de place pour occupation du domaine public s'élève à 10 € par jour limitée à 20 jours puis à compter du 21 -ème jours 20 €,, conformément à la Délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022 portant tarifs d'occupation du domaine public, la somme reste due sauf en cas d'annulation 48h avant la date du début des travaux par mail à l'adresse suivante pm@jouques;

	30 euros	
Durée 3 jours	10 euros par jour	

- ARTICLE 4 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 5

 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.
- ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Madame Sabine POUPIN.

Fait à Jouques, le 07 juin 2024

Le Maire,

Eric GARCIN

